

Zentralstelle 2. Säule
Sicherheitsfonds BVG
Postfach 1023
3000 Bern 14
Tel. +41 31 380 79 75
Fax +41 31 380 79 81

**Office central du
2ème pilier**
Fonds de garantie LPP
Case postale 1023
3000 Berne 14
Tél. +41 31 380 79 75
Fax +41 31 380 79 81

**Ufficio centrale del
secondo pilastro**
Fondo di garanzia LPP
Casella postale 1023
3000 Berna 14
Tel. +41 31 380 79 75
Fax +41 31 380 79 81

AIDE-MÉMOIRE

Demande de recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle auprès de la Centrale du 2^{ème} pilier

Le présent aide-mémoire vous informe sur les cas dans lesquels une activité exercée en Suisse peut être à l'origine d'un avoir de la prévoyance professionnelle (appelée aussi 2^{ème} pilier, caisse de pension ou LPP).

La Centrale du 2^{ème} pilier est une institution étatique centrale chargée de la recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage lui annoncent chaque année toutes les personnes bénéficiaires d'un avoir. La Centrale du 2^{ème} pilier ne gère elle-même aucun avoir de prévoyance professionnelle et ne décide pas non plus des droits relatifs aux avoires.

Genèse de la prévoyance professionnelle en Suisse

Introduction du régime obligatoire en 1985

L'obligation légale d'affiliation à la prévoyance professionnelle existe en Suisse depuis le 1^{er} janvier 1985. Avant cette date, certains employeurs avaient déjà introduit une assurance de prévoyance professionnelle pour leurs employés ; toute assurance reposait toutefois sur une base facultative.

Droits nés avant 1972

Avant 1972, lorsqu'un contrat de travail prenait fin en Suisse, les éventuels droits issus de la prévoyance professionnelle étaient généralement crédités en même temps que le dernier salaire. Par conséquent, il n'existe plus aucun avoir relatif à des contrats de travail résiliés de manière définitive avant 1972.

Quelles sont les personnes assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle ?

La constitution d'une assurance épargne est obligatoire à partir du 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire d'un salarié ou d'une salariée dès lors que le revenu annuel AVS atteint au moins CHF 21 150 (état en 2017). Ce seuil de salaire a été continuellement adapté au fil des années.

Des exceptions à l'obligation d'affiliation sont prévues dans les cas suivants :

- le contrat de travail a été conclu pour une durée limitée égale ou inférieure à 3 mois ;
- l'activité n'est pas exercée durablement en Suisse et la personne bénéficie d'une assurance équivalente à l'étranger ;
- l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS (p. ex. ambassades, organisations internationales) ;

- la personne touche un revenu accessoire et est déjà assurée à titre obligatoire dans le cadre de son activité principale ou elle exerce une activité indépendante à titre principal ;
- la personne est invalide à au moins 70 %.

Les chômeurs et chômeuses ne sont assurés à titre obligatoire que contre les risques de décès et d'invalidité. Cette assurance de risque pur n'inclut pas la constitution d'un capital d'épargne et ne donne donc aucun droit à un avoir de prévoyance. De même, les personnes qui n'ont pas encore atteint leur 25^e année ne sont obligatoirement assurées que contre les risques de décès et d'invalidité.

Comment savoir si vous avez été assuré ou assurée dans le cadre de la prévoyance professionnelle ou si vous l'êtes actuellement ?

Vous pouvez vérifier sur votre décompte de salaire si des cotisations sont déduites au titre de la prévoyance professionnelle. Si vous êtes assuré ou assurée, vous devez recevoir ou avoir reçu de l'institution de prévoyance de votre employeur une attestation (certificat d'assurance, police) vous informant des prestations auxquelles vous avez droit.

Votre employeur et son institution de prévoyance sont tenus de vous informer sur votre assurance. Si vous connaissez l'adresse de votre institution de prévoyance, veuillez vous adresser directement à elle.

Recherche auprès de la Centrale du 2^{ème} pilier

Si vous recherchez des avoirs du 2^{ème} pilier, vous pouvez adresser une demande à la Centrale du 2^{ème} pilier. Les données de votre demande seront comparées aux annonces faites par les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage. En cas de concordance, les institutions compétentes et vous-même en serez informé(e). Vous pourrez ensuite faire valoir vos éventuels droits directement auprès de l'institution de prévoyance, qui déterminera seule le bien-fondé de votre démarche et un éventuel versement.

Veillez envoyer vos demandes à l'adresse suivante :

**Centrale du 2^{ème} pilier
Fonds de garantie LPP
Organe de direction
Case postale 1023
3000 Berne 14**

Vous pouvez aussi transmettre le formulaire dûment rempli et signé par courriel à : info@zentralstelle.ch. Nous vous répondrons dans tous les cas par courrier postal.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous répondons volontiers par téléphone au numéro +41 31 380 79 75.

**Centrale du 2^{ème} pilier
Fonds de garantie LPP
Organe de direction**